



PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE

Dossier n° F02412P0010

Arrêté du **16 AOÛT 2012**

Portant décision dispensant de réalisation d'une étude d'impact dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02412P0010 relative à l'extension de la zone d'activité des Cartelets sur la commune de Coullons (45), reçue complète le 20 juillet 2012 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 25 juillet 2012 ;
- Considérant que le projet consiste en l'extension sur une surface de 6,31 ha de la zone d'activité existante des Cartelets, à destination d'entreprises artisanales ;
- Considérant que la commune de Coullons dispose d'un document d'urbanisme n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale permettant l'opération ;
- Considérant qu'à ce titre le projet relève de la rubrique 33° du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que le projet s'inscrit en continuité de la zone d'activité existante, sur des parcelles classées par le plan d'occupation des sols en zone d'urbanisation future ;
- Considérant que le projet se situe dans une zone ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière, les sites d'intérêt écologique les plus proches se trouvant éloignés de plus de 2 kilomètres ;
- Considérant qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement

Arrête :

Article 1^{er}

Le projet d'extension de la zone d'activité des Cartelets, situé sur la commune de Coullons, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

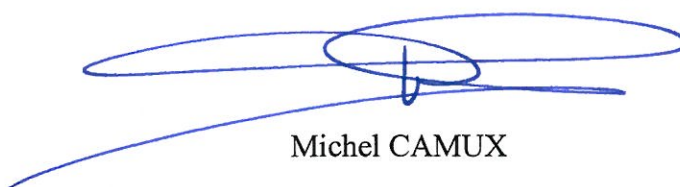
Article 3

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Orléans, le 16 AOUT 2012



Michel CAMUX

Annexe : Voies et délais de recours

- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région
181 rue de Bourgogne
45042 ORLEANS Cedex
(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région
181 rue de Bourgogne
45042 ORLEANS Cedex
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 Paris-La-Défense Cedex
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans
28 rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS Cedex 1
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Conformément à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros devra être acquittée lors de l'introduction de l'instance, sauf dans les cas prévus au III de l'article précité, sous peine d'irrecevabilité de la requête présentée devant le Tribunal Administratif.